



## ARRÊTÉ

### **Interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil intercommunale**

Le Maire de la Commune de HOMBURG-HAUT,

**VU** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**VU** le Code de Justice Administrative, notamment l'article R779-1,

**VU** le Code Pénal notamment l'article 322-4-1, lequel punit d'un an d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

**VU** le Code de la Voirie Routière notamment l'article R116-2,

**VU** la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi Besson, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9,

**VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle,

**CONSIDÉRANT** qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 40 places a été ouverte le 1<sup>o</sup> décembre 2009, située impasse du Docteur Namur à FREYMING-MERLEBACH et que la ville de HOMBURG-HAUT respecte ses obligations vis-à-vis des gens du voyage,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potables, d'accès à l'énergie électrique,...),

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

---

#### Hôtel de Ville

17 Rue de Metz • 57470 Hombourg-Haut • Tél. : 03 87 81 48 69 • Fax. : 03 87 81 87 39

Mail : [mairie@hombourg-haut.com](mailto:mairie@hombourg-haut.com) • Site internet : [www.hombourg-haut.fr](http://www.hombourg-haut.fr)

N°Siret Ville : 215 703 323 00257 • N° Siret CCAS : 265 701 243 00023

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale équipée et aménagée située dans l'impasse du Docteur Namur à 57800 FREYMING-MERLEBACH, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de HOMBURG-HAUT. Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire intercommunale susmentionnée.

**Article 2 :** L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal, sauf lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.

**Article 3 :** En cas d'installation effectuée en violation du présent arrêté, le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants. Toute installation illégale sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Article 4 :** Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application du Code Pénal, et notamment son article 322-4-1.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif domicilié 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Préfet de la Moselle, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur le Maire de la commune de HOMBURG-HAUT, Monsieur le Directeur Général des services de la commune de HOMBURG-HAUT, Madame la responsable des Services Techniques de la commune de HOMBURG-HAUT, Monsieur le Commandant de Police de SAINT-AVOLD, Monsieur l'agent de Police Municipale de HOMBURG-HAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBURG-HAUT, le 2 janvier 2024

Le Maire,

Laurent MULLER



*L. Muller*